

**Arrêté préfectoral
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter
de la société SIEGFRIED St. Vulbas à SAINT-VULBAS**

**La Préfète de l'Ain
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, L.513-1, L.516-1, R.181-45, R.513-1, R.516-1 et R.516-2 ;
- VU le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées,
- VU l'arrêté ministériel du 31/05/2012 modifié relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines,
- VU l'arrêté ministériel du 31/07/2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral du 09 décembre 2010 modifié autorisant la SAS SIEGFRIED Saint-Vulbas à exploiter une installation de fabrication à façon de principes actifs, d'intermédiaires et de produits finis de chimie fine à Saint-Vulbas ;
- VU le courrier en date du 27 avril 2022, complété le 22 septembre 2023, dans lequel l'exploitant demande l'ajout de la rubrique « 4721 - oxyde de propylène » sous le régime de la déclaration au tableau de ses activités ;
- VU le courrier en date du 02 juin 2022 dans lequel l'exploitant demande la régularisation administrative de son activité de lavage de GRV contenant des déchets dangereux en bénéficiant des droits acquis pour la rubrique 2795 ;
- VU le courrier en date du 03 juin 2022 et complété le 12 juillet 2022 dans lequel l'exploitant demande une augmentation de la quantité maximale de déchets liquides autorisée à être stockée sur son site et propose une actualisation du calcul des garanties financières ;
- VU la proposition de programme de surveillance de ses effluents aqueux transmis par la société SIEGFRIED le 28 juillet 2022 ;
- VU le courrier en date du 11 octobre 2022 dans lequel l'exploitant demande l'augmentation de la quantité d'ammoniac présente sur site pour la rubrique 4735.1.b sous le régime de la déclaration ;
- VU le courrier en date du 15 mars 2023 dans lequel l'exploitant fait part de son projet d'extension du magasin de matières premières et produits finis ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspection de l'environnement du 7 novembre 2023 ;
- VU la notification du projet d'arrêté préfectoral à l'exploitant ;
- VU les observations de l'exploitant transmises par courriel du 13 février 2024 ;

CONSIDÉRANT que les modifications sollicitées par la SAS SIEGFRIED Saint-Vulbas ne sont pas des modifications substantielles ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L.181-14 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 à l'occasion de ces modifications ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'actualiser l'arrêté préfectoral du 09 décembre 2010 modifié ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 09 décembre 2010 modifié autorisant la SAS SIEGFRIED Saint-Vulbas à exercer ses activités à SAINT-VULBAS est complété par l'ajout des lignes ci-dessous :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et / ou principaux produits concernés	Localisation de l'installation	Volume autorisé	Date d'autorisation, déclaration ou de mise en service
Classement par activités						
2795.2	DC	Installations de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, ou de déchets dangereux. La quantité d'eau mise en œuvre étant : 2. Inférieure à 20 m ³ /jour	Lavage de GRV contenant des déchets dangereux		19 m ³ /jour	Antériorité (D: 13/04/2010)
Substances et mélanges dangereux						
4721.2	D	Oxyde de propylène, (numéro CAS 75-56-9) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 500 kg mais inférieure à 5 t			1,5 t	

Article 2

La ligne relative à la rubrique 4735.1 du tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 09 décembre 2010 modifié est remplacée par la ligne ci-dessous :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et / ou principaux produits concernés	Localisation de l'installation (numéro = repère sur le plan en annexe 1)	Volume autorisé	Date d'autorisation, déclaration ou de mise en service
4735.1.b	DC	Ammoniac 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t	Groupes froids à l'ammoniac	2x75 kg (HP2) 2 x 74 kg dans la partie centrale (3)	< 1,5 t	
			Matières premières			

Article 3

Dans les dispositions de l'article 1.2.3. de l'arrêté préfectoral du 09 décembre 2010 modifié autorisant la SAS SIEGFRIED Saint-Vulbas à exercer ses activités à SAINT-VULBAS l'assertion « Le magasin des Matières

Premières et des Produits Finis (MPPF) d'une surface au sol d'environ 1400 m² incluant une zone de stockage tempéré de 145 m² » est remplacée par :

« Le magasin des Matières Premières et des Produits Finis (MPPF) composé de deux bâtiments séparés par une porte sectionnelle coupe-feu : la partie nord du magasin de 266 m² est la zone de stockage des matières premières solides, la partie sud du magasin de 1400 m² est la zone de stockage des produits solides intermédiaires et finis, elle inclut une zone de stockage tempéré de 145 m². »

Article 4

La dernière ligne du tableau de l'article 1.6.2 de l'arrêté préfectoral du 09 décembre 2010 modifié autorisant la SAS SIEGFRIED Saint-Vulbas à exercer ses activités à SAINT-VULBAS est remplacée par la ligne ci-dessous :

Référence	Montant	Indice TP01 de calcul	TVA de calcul
R. 516-1.5°	643 890 €	126,6 (avril 2022)	20 %

Article 5

Le tableau de l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral du 09 décembre 2010 modifié autorisant la SAS SIEGFRIED Saint-Vulbas à exercer ses activités à SAINT-VULBAS est remplacé par le tableau ci-dessous :

Paramètres	Code SANDRE	Concentration maximale	Flux maximum
Débit journalier	1552	250 m ³ /j maximum	
Matières en suspension (MES)	1305	150 mg/l	35 kg/j
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	1313	2500 mg/l	625 kg/j
Demande chimique en oxygène (DCO)	1314	4000 mg/l	1000 kg/j
Azote global (N)	1551	100 mg/l	25 kg/j
Phosphore total (P)	1350	50 mg/l	12,5 kg/j
Hydrocarbures totaux	7009	5 mg/l	2 kg/j
Composés organiques halogénés (AOX)	1106	1 mg/l	0,2 kg/j
Indice cyanure totaux (CN)	1390	0,1 mg/l	10 g/j
Indice phénol	1440	0,3 mg/l	50 g/j
Toluène	1278	74 µg/l	19 g/j
Dichlorométhane (Chlorure de méthylène)	1168	500 µg/l	125 g/j
Trichlorométhane (chloroforme)	1135	100 µg/l	25 g/j
Mercure et ses composés	1387	10 µg/l	2,5 g/j
Cadmium et ses composés	1388	10 µg/l	2,5 g/j
Arsenic et ses composés	1369	10 µg/l	2,5 g/j
Chrome hexavalent et composés	1371	25 µg/l	6 g/j
Chrome et ses composés	1389	0,1 mg/l	25 g/j
Cuivre et ses composés	1392	0,15 mg/l	37,5 g/j
Plomb et ses composés	1382	0,1 mg/l	25 g/j
Zinc et ses composés	1383	0,5 mg/l	125 g/j
Nickel et ses composés	1386	0,2 mg/l	50 g/j

Fer, aluminium et composés	7714	5 mg/l	1,25 kg/j
Étain et ses composés	1380	2 mg/l	500 g/j
Manganèse et ses composés	1394	1 mg/l	250 g/j
Ions fluorures	7073	15 mg/l	3,75 kg/j

Article 6

Dans le tableau de l'article 5.1.3 de l'arrêté préfectoral du 09 décembre 2010 modifié autorisant la SAS SIEGFRIED Saint-Vulbas à exercer ses activités à SAINT-VULBAS, les 3 lignes relatives aux « couches aqueuses et eaux de process », aux « solvants halogénés » et aux « solvants non halogénés (hors citerne de stockage de solvants dédiés à la régénération) » sont remplacée par les lignes ci-dessous :

Déchets	Codes déchets	Capacité maximale de stockage	Conditions de stockage	
Couches aqueuses et eaux de process	070501*	1058 m ³	142 m ³	Citernes (2 de 28 m ³ + 1 de 26 m ³ + 3 de 20 m ³)
			48 m ³	48 GRV de 1 m ³ au niveau du parc à citerne
			32 m ³	32 GRV de 1 m ³ vers l'escalier et la zone 1705
			400 m ³	400 GRV de 1 m ³ au niveau de la zone bennes
			40 m ³	40 GRV de 1 m ³ au niveau de la zone d'échantillonnage
			108 m ³	108 GRV de 1 m ³ au niveau de la STEP
			92 m ³	92 GRV de 1 m ³ au niveau de la zone CV
			16 m ³	16 GRV de 1 m ³ au niveau de la zone 1713
			54 m ³	54 GRV de 1 m ³ au niveau du parc à déchets
			126 m ³	126 GRV de 1 m ³ au niveau de l'extension du parc à déchets
Solvants halogénés	070503*	36 m ³	26 m ³	Citerne
			10 m ³	Parc à déchets (GRV/fûts)
Solvants non halogénés	070504*	359 m ³	349 m ³	Citernes (5 de 49 m ³ + 4 de 25 m ³) incluant les citernes de stockage de solvants dédiés à la régénération
			10 m ³	Parc à déchets (GRV/fûts)

Article 7

Les dispositions de l'article 8.9.1. de l'arrêté préfectoral du 09 décembre 2010 modifié autorisant la SAS SIEGFRIED Saint-Vulbas à exercer ses activités à SAINT-VULBAS sont remplacées par :

« Le magasin poudre est composé de deux bâtiments reliés entre eux par un sas équipé d'une porte sectionnelle coupe-feu 2 heures.

Pour le bâtiment nord :

- le sol est constitué d'une dalle béton ;
- la toiture dispose d'une ossature primaire béton et d'une ossature secondaire métallique, la couverture est en bac acier-broof t3 ;
- les poteaux sont en béton, les murs, portes coulissante et issues de secours sont REI 120 ;
- le désenfumage est assuré par 3 lanterneaux représentant une surface de 7 m².

Pour le bâtiment sud :

- le sol est constitué d'une dalle béton ;
- la toiture est en béton cellulaire, revêtu de résine étanche ;
- la charpente est métallique et les façades extérieures sont en bardage double peau ;
- le désenfumage est assuré par des coupoles représentant 1,3 % de la surface au sol. »

Article 8

Les dispositions de l'article 8.9.2. de l'arrêté préfectoral du 09 décembre 2010 modifié autorisant la SAS SIEGFRIED Saint-Vulbas à exercer ses activités à SAINT-VULBAS sont remplacées par :

« Le bâtiment nord est destiné au stockage des matières premières solides.
Il est composé de 15 alvéoles de stockage, soit 360 palettes stockées sur 4 niveaux.

Le bâtiment sud est destiné au stockage des produits solides intermédiaires et finis.
Il est composé de 12 alvéoles de stockages et dispose d'une capacité de stockage de 288 emplacements palettes sur 4 niveaux.

Les produits stockés sont : toxiques, nocifs, dangereux pour l'environnement, irritant.

Les solides facilement inflammables doivent être stockés sur une zone spécifique, à l'écart des produits inflammables, oxydants et acides.

Cette zone spécifique sera séparée du reste du magasin par des murs coupe-feu 2 heures.

Les solides facilement inflammables susceptibles de réagir avec l'eau doivent être stockés dans des petits conditionnements (< 200 kg) étanches à la pluie.

Un affichage spécifique aux solides facilement inflammables et aux dangers associés est mis en place au niveau de la zone dédiée.

Les produits seront stockés par familles compatibles entre elles dans une même cellule ; seront considérés comme incompatibles entre eux les produits qui, mis en contact, peuvent donner naissance à des réactions chimiques ou physiques entraînant un dégagement de chaleur ou de gaz toxique, un incendie ou une explosion. »

Article 9

Le tableau de l'article 9.2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 09 décembre 2010 modifié autorisant la SAS SIEGFRIED Saint-Vulbas à exercer ses activités à SAINT-VULBAS est remplacé par le tableau ci-dessous :

Paramètres	Fréquence
Débit	Continue
pH	Continue
Température	Continue
Matières en suspension (MES)	Trimestrielle
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	Hebdomadaire
Demande chimique en oxygène (DCO)	Journalière
Rapport DCO/DBO5	Hebdomadaire
Azote global (N)	Trimestrielle
Phosphore total (P)	Trimestrielle
Hydrocarbures totaux	Mensuelle
Composés organiques halogénés (AOX)	Mensuelle
Indice cyanure totaux (CN)	Mensuelle
Indice phénol	Trimestrielle
Toluène	Mensuelle
Dichlorométhane (Chlorure de méthylène)	Mensuelle
Trichlorométhane (chloroforme)	Mensuelle
Mercure et ses composés	Semestrielle
Cadmium et ses composés	Semestrielle
Arsenic et ses composés	Semestrielle
Chrome hexavalent et composés	Semestrielle
Chrome et ses composés	Mensuelle

Cuivre et ses composés	Semestrielle
Plomb et ses composés	Annuelle
Zinc et ses composés	Mensuelle
Nickel et ses composés	Mensuelle
Fer, aluminium et composés	Mensuelle
Étain et ses composés	semestrielle
Manganèse et ses composés	Trimestrielle
Ions fluorures	Mensuelle

Article 10

Dans le tableau de l'article 9.2.3.2 de l'arrêté préfectoral du 09 décembre 2010 modifié autorisant la SAS SIEGFRIED Saint-Vulbas à exercer ses activités à SAINT-VULBAS la ligne relative aux métaux (Fe, Al, Sn, Hg, Cd, Tl, As, Pb, Cr, CrVI, Cu, Ni et Zn) est supprimée.

Article 11

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de SAINT-VULBAS pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire à la préfète.
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée de quatre mois.

Article 12

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon (www.telerecours.fr) :

- 1- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté;
- 2- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage ou de la publication du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° susmentionnés.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (art. R.181-51 du code de l'environnement).

Article 13

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au directeur de la SAS SIEGFRIED St. Vulbas - Parc Industriel de la Plaine de l'Ain 530, allée de la Luye - SAINT VULBAS ;
 - et dont copie sera adressée :
- au sous-préfet de BELLEY,
- au maire de SAINT-VULBAS, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 20 février 2024

La préfète,
Pour la préfète,
La secrétaire générale,


Virginie GUERIN-ROBINET